

Loi du *Land* [de Haute-Autriche]

**modifiant la loi du *Land* de Haute-Autriche de 2013 sur les technologies de la construction et la loi du *Land* de Haute-Autriche portant mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de textes de l'Union européenne
(Loi du *Land* de Haute-Autriche de 2023 sur les technologies de la construction)**

Le Parlement de Haute-Autriche a adopté la loi suivante:

Article I

Modifications apportées à la loi du *Land* de Haute-Autriche de 2013 sur les technologies de la construction

La loi du *Land* de Haute-Autriche de 2013 sur les technologies de la construction, LGBl N° 35/2013, telle que modifiée par la loi du *Land* LGBl. N° 111/2022, est modifiée comme suit:

1. *La table des matières est modifiée comme suit:*

Les entrées suivantes sont insérées après l'article 70:

«7b. Section

Dispositions de mise en œuvre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Article 71 Définitions

Article 72 Dispositions complémentaires relatives à l'utilisation de produits de construction entrant en contact avec des eaux destinées à la consommation humaine

Article 73 Évaluation des risques des installations domestiques»

2. *À l'article 18, le paragraphe 5 suivant est inséré après le paragraphe 4:*

«5) Si les installations domestiques contenant des composants en plomb présentent un risque important pour la vie et la santé humaines, en particulier parce que la valeur paramétrique du plomb conformément à l'annexe I, partie D, de la directive (UE) 2020/2184 est largement dépassée, le pouvoir de prescrire le remplacement de ces composants dans la mesure où cela est techniquement et économiquement réalisable. Les définitions énoncées à l'article 71 s'appliquent».

3. *Les articles 71 à 73, ainsi que le nom de la section, sont libellés comme suit:*

«7b. Section

Dispositions de mise en œuvre de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Article 71

Définitions

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent:

1. **Danger:** un agent biologique, chimique, physique ou radiologique dans l'eau ou tout autre aspect de l'état de l'eau susceptible d'affecter la santé humaine;
2. **Événement dangereux:** un événement qui entraîne des dangers pour le système d'approvisionnement en eau pour la consommation humaine ou qui fait que les dangers pour ce système ne puissent pas être éliminés;
3. **Installation domestique:** Les tuyauteries, raccords et équipements situés entre les points d'eau normalement utilisés pour l'eau destinée à la consommation humaine, tant dans les lieux publics que privés, et le réseau de distribution, à moins qu'ils ne relèvent de la responsabilité du fournisseur d'eau en sa qualité de fournisseur d'eau;
4. **Entreprise du secteur alimentaire:** une entreprise du secteur alimentaire au sens de l'article 3, point 2) ou 3), du règlement (CE) n° 178/2002;
5. **Sites prioritaires:** grands locaux et sites non résidentiels où de nombreux utilisateurs sont exposés à des risques potentiels liés à l'eau, en particulier les grands locaux publics tels que les hôpitaux, les sanatoriums et autres établissements de soins de santé, les maisons de santé et pour les personnes ayant besoin de soins, en particulier pour les personnes âgées, les garderies, les entreprises d'hôtellerie pour héberger des hôtes, d'autres grandes entreprises d'hôtellerie, les sites de camping, les centres commerciaux, de loisirs, de récréation, les installations sportives et d'exposition ou les prisons;
6. **Risque:** une combinaison de la probabilité de l'apparition d'un événement dangereux et de l'ampleur des dommages, si le danger et l'événement dangereux se produisent dans le système d'approvisionnement en eau pour la consommation humaine;
7. **Eau destinée à la consommation humaine**
 - a) toute eau, qu'elle soit dans son état d'origine ou après traitement, destinée à la consommation, à la cuisson, à la préparation des aliments ou à d'autres fins domestiques dans des lieux publics et privés, quelle que soit sa source et qu'elle soit fournie par un réseau de distribution ou dans des camions-citernes, ou placée dans des bouteilles ou d'autres contenants, y compris l'eau de source;
 - b) toute eau utilisée dans une entreprise alimentaire pour la fabrication, le traitement, la conservation ou la mise sur le marché de produits ou de substances destinés à la consommation humaine;
8. **Fournisseur d'eau:** une entité qui fournit de l'eau pour la consommation humaine.

Article 72

Dispositions complémentaires relatives à l'utilisation de produits de construction entrant en contact avec des eaux destinées à la consommation humaine

Sans préjudice des articles 59, 65 et 67, un produit de construction destiné aux installations domestiques qui entre en contact avec de l'eau destinée à la consommation humaine ne peut être utilisé que s'il:

1. ne met pas directement ou indirectement en danger la protection de la santé humaine;
2. n'affecte pas la coloration, l'odeur ou le goût de l'eau;
3. ne favorise pas la propagation des micro-organismes; et
4. ne se traduira pas par un rejet de contaminants dans l'eau à des concentrations supérieures à ce qui est strictement nécessaire aux fins du matériau.

Article 73

Évaluation des risques des installations domestiques

(1) L'Institut autrichien d'ingénierie de la construction a procédé à une analyse générale des risques qui peuvent émaner des installations domestiques et des produits de construction, des matériaux et des matières premières utilisés pour ces installations, et si ces risques potentiels affectent la qualité de l'eau à la sortie des robinets normalement utilisés pour l'eau à usage humain. Cette analyse générale ne comprend pas l'analyse d'objets individuels et sera effectuée pour la première fois d'ici le 12 janvier 2029. L'évaluation des risques est réexaminée tous les six ans et mise à jour si nécessaire.

(2) L'évaluation des risques comprend également la surveillance des paramètres énumérés à l'annexe I, partie D, de la directive (UE) 2020/2184 dans les endroits où des risques spécifiques pour la qualité de l'eau et la santé humaine ont été identifiés au cours de l'analyse générale visée au paragraphe 1. En ce qui concerne les légionelles et le plomb, la surveillance devrait être axée sur les sites prioritaires. La surveillance doit être fondée sur un programme qui, dans tous les cas, comprend le prélèvement et l'analyse réguliers d'échantillons d'eau individuels. L'échantillonnage est effectué de manière à ce que les échantillons soient représentatifs de la qualité de l'eau par rapport à ces paramètres tout au long de l'année. Les points de prélèvement doivent satisfaire aux exigences de l'annexe II, partie D, de la directive (UE) 2020/2184, dans la mesure où cela est pertinent pour les paramètres mentionnés. L'analyse de ces paramètres doit être effectuée conformément à l'article 13, paragraphe 4, en liaison avec les spécifications énoncées à l'annexe III de la directive (UE) 2020/2184.

(3) Si l'analyse des risques visée au paragraphe 1 montre que les installations domestiques et les produits de construction, matériaux et matières premières utilisés pour ces installations présentent des risques spécifiques en ce qui concerne le plomb ou les légionelles pour certains sites, l'Institut autrichien d'ingénierie de la construction oblige les propriétaires du site prioritaire concerné par les risques spécifiques à contrôler le respect des paramètres conformément à l'annexe I, partie D, de la directive (UE) 2020/2184 et à transmettre les résultats de la surveillance à l'Institut autrichien d'ingénierie de la construction.

(4) Le gouvernement du *Land* doit être informé des résultats de l'analyse générale visée au paragraphe 1 et du suivi prévu au paragraphe 2 par l'Institut autrichien d'ingénierie de la construction.

(5) Si l'autorité chargée de la construction constate qu'il existe des risques pour la santé humaine en ce qui concerne certains sites sur la base de l'analyse générale effectuée conformément au paragraphe 1 ou de la surveillance prévue au paragraphe 2 montre que les paramètres spécifiés à l'annexe I, partie D, de la directive (UE) 2020/2184 ne sont pas respectés et que cela est dû à des défaillances structurelles, le propriétaire du bien doit se voir accorder des mesures appropriées d'inspection des bâtiments dans un délai raisonnable afin d'éliminer ou de réduire le risque de non-respect des valeurs des paramètres.

(6) En ce qui concerne les légionelles, les ordonnances d'inspection des bâtiments doivent être efficaces, conformément au paragraphe 5, pour prévenir et faire face à d'éventuels foyers de maladies et prévoir des mesures de contrôle et de gestion des risques à la hauteur de ces risques».

Article II

Modification de la loi du *Land* de Haute-Autriche portant mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de textes de l'Union européenne

La loi du *Land* de Haute-Autriche portant mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de textes de l'Union européenne, LGBl. N° 113/2018, telle que modifiée par la loi du *Land* LGBl. N° 50/2022, est modifié comme suit:

1. Les modifications suivantes sont apportées à la table des matières:

Les entrées suivantes sont insérées après l'article 15:

«8. Section

Concernant la mise en œuvre de l'article 17 de la directive (UE) 2020/2184

Article 16 Informations sur le prix de l'eau

Article 17 Dispositions pénales»

2. Dans la table des matières, l'entrée «Section 8» s'appelle désormais «Section 9», et l'article 16 s'appelle désormais «Article 18».

3. Après l'article 15, la section suivante, y compris l'intitulé de la section, est insérée:

«8. Section

Concernant la mise en œuvre de l'article 17 de la directive (UE) 2020/2184

Article 16

Informations sur le prix de l'eau

(1) Les exploitants de systèmes d'approvisionnement en eau qui facturent des redevances pour l'utilisation des systèmes d'approvisionnement en eau au sens du règlement de péréquation financière doivent informer les contribuables du prix de l'eau par litre et en mètres cubes sur une base régulière, mais au moins une fois par an.

(2) Les exploitants de systèmes d'approvisionnement en eau conformément au paragraphe 1 qui fournissent au moins 10 000 m³ d'eau par jour ou qui fournissent de l'eau à au moins 50 000 personnes doivent également fournir des informations au moins une fois par an sur la structure des redevances d'utilisation par mètre cube d'eau. Les coûts fixes et variables doivent être pris en compte.

(3) Les informations peuvent être fournies de toute manière appropriée et facilement accessible, notamment dans le cadre de la facturation des redevances. Les informations peuvent être fournies sous forme numérique, ce que les contribuables ont convenu avec les autorités fiscales.

(4) Aux fins de la fourniture d'informations sur le prix de l'eau conformément aux paragraphes 1 et 2, les données d'identification et les coordonnées des personnes redevables de la redevance peuvent être traitées si ces données sont nécessaires à cette fin.

Article 17
Dispositions pénales

Quiconque, en tant qu'exploitant d'un système d'approvisionnement en eau, ne respecte pas correctement l'obligation d'information prévue au à l'article 16 commet une infraction administrative et est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 EUR».

4. *La section 8 précédente s'appelle désormais «Section 9».*

5. *L'article 16 précédent s'appelle désormais «Article 18».*

Article III

(1) Cette loi du *Land* entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel du *Land* de Haute-Autriche.

(2) Les procédures administratives individuelles en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret doivent être poursuivies conformément aux dispositions légales anciennement en vigueur.

(3) La présente loi du *Land* a été soumise à une procédure d'information au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.